



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

Dossier n° AU 98

N° IC/2019/ 031

Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée à la société Energie des Ronchères pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/096 en date du 25 août 2017, modifié par arrêté préfectoral n° IC/2018/122 du 7 septembre 2018, autorisant la Société Energie des Ronchères à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères ;

VU la demande de prorogation en date du 5 février 2019 de la Société Energie des Ronchères, représentée par Monsieur Grégoire SIMON, président, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt, pour une durée de six mois à compter du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions locales de raccordement électrique ne permettront pas une mise en service avant la fin de validité de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans, pour ce parc, court à compter du 25 août 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée de six mois. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 25 août 2020.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères feront connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Energie des Ronchères et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères.

Fait à LAON, le

- 6 MARS 2019

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER